

RÈGLEMENT (CE) N° 2653/97 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1997****fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er} paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission ⁽⁴⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production

pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1730/97 ⁽⁶⁾, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant;

considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres»; que, toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 34,686 écus pour le trimestre allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 mars 1998.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1997.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.
⁽³⁾ JO L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.
⁽⁴⁾ JO L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.
⁽⁶⁾ JO L 243 du 5. 9. 1997, p. 5.